

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

affaire : Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
contre M. A pharmacien à ...

Date des débats : le 21 mai 2007

Date du prononcé du délibéré: le 21 mai 2007

Composition de la Chambre

Président: Benoît FRIZON DE LAMOTTE, Président de Chambre à la Cour d'Appel
de Bordeaux,

Membres : BEGUERIE, BOUGNIOT, DALIER, DEGUIN, MOREAUX, ROBERT,
BOUTET-NEIGEL, CHEVÉ, DARRIGADE PARAIN

Ont été entendus publiquement,

M. RA, en son rapport

M. A en ses explications

M. P inspecteur régional de la DRASS M. A ayant
eu la parole en dernier

La décision a été prononcée après délibéré secret publiquement par l'ensemble des
membres de la chambre à l'exception du rapporteur

Le 19 juin 2006 la Directrice régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine a porté plainte contre M. A, titulaire de l'officine de pharmacie située ... pour
les faits suivants:

1) délivrance de spécialités vétérinaires retrouvées dans l'élevage canin installé ...

2) - fonctionnement de l'officine

contrat de travail de Mme B, pharmacien adjoint, employée à temps plein
alors que déclarée seulement à temps partiel à l'Ordre,

- retrait des médicaments de l'espace réservé à la clientèle (article R 5089-9 du
code de la santé publique)

- élimination des matières premières impropres à l'usage pharmaceutique,

- contrôle des appareils de pesage,

- tenue du registre des matières premières,

- tenue sur l'ordonnancier des préparations réalisées en sous-traitance,

- tenue des ordonnanciers relatifs à la traçabilité des cessions des médicaments

relevant de la réglementation des substances vénéneuses (art R 5132-10, R 5132-34, R 5132-
36 du code de la santé publique)

- tenue du registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang (art R 5121-186
du code de la santé publique),

et ce sur la base du rapport d'inspection du 23/03/06, de la réponse de M. A du 26/04/06, de la conclusion définitive relative à l'inspection du 16/06/06, du complément de réponse faite par M. A le 29/06/06, de l'analyse de ce complément de réponse du 30/06/06

Le 26/06/06 le Président du CROP d'Aquitaine a désigné M. RA aux fins de rapport ;
Ce dernier a déposé son rapport le 10/09/06

Le 14/09/06 le CROP d'Aquitaine a décidé de traduire en chambre de discipline M. A

Par lettre recommandée du 03/05/07 M. A a été traduit devant la présente chambre de discipline pour qu'il soit statué sur la plainte de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Les faits reprochés sont établis par le rapport de l'inspecteur régional, à l'exception du grief relatif au contrat de travail du pharmacien-adjoint dont il est justifié de la déclaration régulière ;

dans cette limite ils sont reconnus par M. A ;

il y a été remédié selon les constatations du rapporteur ;

il apparaît en outre que le grief principal relatif à la délivrance sans ordonnance de vaccins à usage vétérinaire a trait à un fait isolé ;

il en résulte que les faits qui sont retenus, qui ne sont pas contraires à l'honneur et à la probité, justifiant la sanction qui suit par application de l'art L 4234-6 du code de la santé publique

PAR CES MOTIFS,

La Chambre,
déclare M. A coupable des faits qui lui sont reprochés dans l'acte de saisine à l'exception de celui relatif au pharmacien-adjoint,
en répression lui inflige la sanction d'un avertissement

Le Président
B. FRIZON DE LA MOTTE

Signé